



Ordre des
Technologues en
Radiologie du
Québec

GUIDE

Loi 90

D'application

DE

LA NOUVELLE *LOI SUR LES TECHNOLOGUES
EN RADIOLOGIE*

ET DE LA

*LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ*

À L'INTENTION DES
TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

FÉVRIER 2004

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de loi n° 90, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, dans le domaine de la santé*, présenté le 1^{er} mai 2002, a été adopté par l'Assemblée nationale et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil le 14 juin 2002.

Le projet de loi n° 90 est devenu par la suite la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (L.Q. 2002, c.33).

Le 30 janvier 2003 sont entrées en vigueur toutes les dispositions générales de la loi 90 ainsi que celles relatives aux technologues en radiologie, aux infirmières, aux infirmières auxiliaires, aux inhalothérapeutes, aux médecins, aux pharmaciens et aux technologues médicaux.

Les dispositions relatives aux diététistes, aux orthophonistes et audiologistes, aux physiothérapeutes et aux ergothérapeutes sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	
LA RÉFORME	5
IMPACTS POUR LA PROFESSION DE TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE	6
CHAPITRE 1	
LE CADRE LÉGISLATIF	7
1.1 Le champ d'exercice	7
1.2 Une zone commune d'activités professionnelles pour l'ensemble des professions	8
1.3 Les activités réservées	8
1.4 Les conditions d'exercice	9
1.4.1 Ordonnance	9
1.4.2 Ordonnance individuelle	11
1.4.3 Ordonnance collective	11
CHAPITRE 2	
LE CHAMP D'EXERCICE ET LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE	13
2.1 Champ d'exercice	13
2.2 Les activités réservées	13
2.2.1 Administrer les médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance	14
2.2.2 Utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance	14
2.2.3 Surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances	15

2.2.4	Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anūs ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle	15
2.2.5	Mélanger les substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance	16
 CHAPITRE 3		
	RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES	17
 CHAPITRE 4		
	AUTRES MODIFICATIONS AYANT UN IMPACT SUR LA PRATIQUE DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE	19
4.1	Infirmières	19
4.1.1	Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance	21
4.1.2	Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique	22
4.1.3	Infirmière praticienne spécialisée	22
4.2	Règlements d'autorisation d'activités en vertu de l'article 94 h du Code des professions	23
	RÉFÉRENCES	27

INTRODUCTION

LA RÉFORME

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*¹ décrit un champ d'exercice qui tient compte des nouvelles réalités des pratiques professionnelles, notamment celles des technologues en radiologie, et réserve des activités professionnelles selon les critères de protection du public.

Chacune des professions du secteur de la santé dispose dorénavant d'un champ d'exercice non exclusif qui a été réécrit et actualisé, auquel vient se greffer une liste d'activités réservées. Ont été réservés les gestes à caractère invasif ou encore ceux qui présentent un risque de préjudice important. Le champ et les activités réservées étant intimement liés, la portée et la nature des activités réservées doivent s'interpréter à la lumière du champ d'exercice défini par la loi.

La modernisation des pratiques professionnelles résultant de cette nouvelle loi est le résultat des nombreuses consultations menées par le groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (Groupe Bernier).

Les éléments ayant été pris en considération par ce comité ont été les suivants :

- ➔ assouplir et alléger le cadre réglementaire;
- ➔ accroître l'ouverture des milieux professionnels à la multidisciplinarité ;
- ➔ favoriser l'innovation ;
- ➔ tirer profit des forces du système ;
- ➔ encourager de nouvelles formes de collaboration entre les professions et de reconnaître les compétences.

¹ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q. 2002, c.33.*

L'entrée en vigueur de cette loi touche les professions de la santé suivantes :

- ➔ diététiste ;
- ➔ ergothérapeute ;
- ➔ infirmière ;
- ➔ infirmière auxiliaire ;
- ➔ inhalothérapeute ;
- ➔ médecin ;
- ➔ orthophoniste et audiologiste ;
- ➔ pharmacien ;
- ➔ physiothérapeute ;
- ➔ technologiste médical ;
- ➔ technologue en radiologie.

IMPACTS POUR LA PROFESSION DE TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

L'adoption de cette nouvelle loi représente un gain majeur pour la profession de technologue en radiologie qui depuis 1973 a fait de multiples représentations pour moderniser la pratique professionnelle.

Ce guide d'application est un outil permettant aux technologues en radiologie de mieux comprendre les modifications résultant de la nouvelle loi. Il permettra également aux différents partenaires du secteur de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, d'évaluer le champ des compétences des technologues en radiologie.

Compte tenu de l'évolution des pratiques professionnelles et de la mise en commun des interprétations des ordres touchés par la nouvelle loi, ce guide pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure.

CHAPITRE 1

LE CADRE LÉGISLATIF

Le nouveau cadre législatif tient compte de la modernisation des pratiques professionnelles en favorisant l'autonomie des professionnels, dans un contexte d'assouplissement et d'allègement réglementaire, le tout dans un contexte d'interdisciplinarité.

L'encadrement législatif est constitué des principaux éléments suivants :

- ➔ un champ d'exercice propre à chaque profession ;
- ➔ une zone commune d'activités professionnelles partagées par tous les professionnels ;
- ➔ des activités réservées spécifiquement à chaque profession ;
- ➔ des conditions d'exercice associées aux activités réservées ;
- ➔ des dérogations à la réserve d'activités professionnelles.

Il est important de souligner que la notion de délégation d'actes médicaux a été remplacée dans la réforme par les activités réservées pour chaque profession.

Bien que la profession de technologue en radiologie n'était pas visée par cette notion, il n'en demeure pas moins que plusieurs confondaient « délégation » et « autorisation ».

Cette confusion ne devrait plus être source de problème puisque le nouveau libellé des activités réservées aux technologues en radiologie couvre toute situation pouvant faire l'objet d'une confusion engendrée par la notion de délégation d'actes.

1.1 **Le champ d'exercice**

Chaque profession visée par la loi est définie par un champ d'exercice qui :

- ➔ décrit la profession de façon générale ;
- ➔ fait ressortir la nature et la finalité de la pratique professionnelle ;
- ➔ précise le contexte d'application des activités professionnelles.

1.2 Une zone commune d'activités professionnelles pour l'ensemble des professions

Les onze professions touchées par la réforme se sont vu reconnaître une nouvelle responsabilité.

L'article 39.4 prévoit que :

« L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice d'un membre d'un ordre, dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles ».²

Les activités décrites précédemment doivent être reliées à la finalité du champ d'exercice de la profession de technologue en radiologie.

1.3 Les activités réservées

Les activités qui ont été réservées aux différentes professions sont libellées en termes généraux, afin de permettre l'évolution des pratiques professionnelles en favorisant également l'autonomie professionnelle.

Il est entendu que ces activités s'appliquent à l'intérieur de la description du champ d'exercice propre à chaque profession.

Les activités réservées peuvent l'être en exclusivité à une profession ou partagées entre les différentes professions. Il faut toutefois être en mesure de rattacher l'activité réservée au champ d'exercice du professionnel.

² Art. 39.4, Code des professions, L.Q. 2002, c.33.,

Ces activités sont réservées en raison du préjudice lié à leur réalisation, ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer. Elles ont été retenues parce qu'elles peuvent :

- ➔ présenter un caractère irrémédiable ;
- ➔ être complexes ;
- ➔ être invasives ;
- ➔ impliquer un haut degré de technicité ;
- ➔ être contre-indiquées dans certaines situations ;
- ➔ faire appel à l'usage de médicaments ;
- ➔ causer ou entraîner des effets secondaires ;
- ➔ entraîner ou accentuer une atteinte à l'intégrité physique ou causer le décès ;
- ➔ comporter un potentiel d'abus physique ou émotif ;
- ➔ causer ou entraîner la perte d'un droit.

Les technologues en radiologie, à titre d'exemple, peuvent administrer des médicaments lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance. Cette activité doit alors s'exécuter dans le cadre du champ d'exercice de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie.

1.4 Les conditions d'exercice

1.4.1 Ordonnance

L'exercice de plusieurs activités réservées est conditionnel à une ordonnance. Il s'agit d'une modalité couramment utilisée dans le système professionnel québécois actuel.

L'ordonnance est définie par l'article 39.3 du *Code des professions*.

« Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Chapitre I-8), le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (Chapitre T-5), le terme « ordonnance » signifie en outre, une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186 ».³

L'article 39.3 donne une définition de l'ordonnance qui ne s'applique qu'aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 37.1 du Code des professions, au deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie, ainsi qu'au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie.

Le second alinéa de l'article 39.3 a pour effet d'appliquer, aux fins de l'exercice des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie, la même définition que celle mentionnée au premier alinéa de l'article 39.3 et d'y ajouter certaines prescriptions données par d'autres professionnels. Il s'agit d'une modification de concordance rendue nécessaire par l'abrogation de l'article 8 de la Loi sur les technologues en radiologie.

Mentionnons qu'actuellement, les autres professionnels visés par l'article 186 du Code des professions sont les chiropraticiens et les podiatres. Ces professionnels sont autorisés à transmettre une ordonnance d'examen radiologique aux technologues en radiologie. De plus, selon les principes d'interprétation des lois, l'Office des professions est d'avis que, puisque les sages femmes ont fait exécuter, dans le cadre des projets-pilote, des prescriptions d'échographies obstétricales par des technologues en radiologie, le législateur, afin de maintenir la continuité de la pratique sage-femme a, par le biais de l'article 59 de la Loi sur les sages-femmes, habilité les technologues en radiologie à continuer d'exécuter les échographies prescrites par les sages-femmes.

En ce qui concerne la surveillance par un médecin, cette condition d'exercice a été abandonnée à l'égard de l'ensemble des activités réservées par la loi, car le législateur reconnaît l'autonomie du professionnel lorsqu'il agit dans le cadre de son champ d'exercice.

³ Art. 39.3, L.Q. 2002, c.33, art. 4.

1.4.2 Ordonnance individuelle

L'ordonnance individuelle peut avoir pour objet :

- ➔ les examens ;
- ➔ les médicaments ;
- ➔ les soins ;
- ➔ les traitements médicaux

L'ordonnance individuelle doit être rédigée selon le règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin.⁴

1.4.3 Ordonnance collective

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la notion d'ordonnance permanente est remplacée par l'ordonnance collective.

Contrairement à l'ordonnance individuelle, l'ordonnance collective s'adresse à un groupe de personnes. Elle permet aux professionnels habilités à le faire, d'exercer les activités qui lui sont réservées, sans avoir à attendre d'ordonnance individuelle.

À titre d'exemple, l'ordonnance collective permet aux technologues en radiologie de réaliser une mammographie dans le cadre du programme québécois de dépistage du cancer du sein, sans que chaque patiente du programme présente une ordonnance individuelle.

⁴ M-9, r.11.1

Dans le cas d'une ordonnance collective, le patient n'a pas été vu préalablement par le médecin. Dans le cas de l'ordonnance collective, le Collège des médecins mentionne que :

« Tout comme l'ordonnance permanente le prévoyait, l'ordonnance collective s'adresse aux professionnels qui sont désignés, afin que ces derniers exercent des activités professionnelles pour lesquelles ils sont habilités, auprès d'un groupe de personnes préalablement identifié, sans avoir à attendre d'ordonnance individuelle pour se faire. Elle convient généralement en contexte d'urgence ou de routine ».⁵

⁵ Bulletin officiel du Collège des médecins du Québec, *Le Collège*, Vol. XLIII, N° 3, automne 2003, p. 8

CHAPITRE 2

LE CHAMP D'EXERCICE ET LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

2.1 Champ d'exercice

Le champ d'exercice du technologue en radiologie est défini par l'article 7 de la *Loi sur les technologues en radiologie* :

« L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ».

La description du champ d'exercice, en lien avec les activités réservées, permet de reconnaître l'évolution de la profession, en fonction des changements technologiques en ce qui concerne notamment l'utilisation des diverses formes d'énergie à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

2.2 Les activités réservées

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en radiologie sont les suivantes :

- ➔ administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
- ➔ utiliser les radiations ionisantes, les radio-éléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance ;
- ➔ surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances ;
- ➔ introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle ;
- ➔ mélanger les substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

2.2.1 Administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance

Cette activité permet au technologue en radiologie d'administrer des médicaments ou d'autres substances, selon une ordonnance individuelle ou collective. Cette activité doit toujours être en lien avec le champ d'exercice.

Cette activité permet au technologue en radiologie, entre autres, d'administrer des substances comme les produits radiopharmaceutiques, les produits de contraste et de rehaussement, de même que les radioéléments.

De plus, le technologue en radiologie est autorisé à administrer des médicaments lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

Comme vous pouvez le constater, les activités réservées ont été libellées en termes généraux, afin de favoriser l'autonomie professionnelle. Le technologue en radiologie devra donc tenir compte de sa formation et de sa compétence, avant d'exécuter une activité, dont celle d'injecter des médicaments.

En résumé, le technologue en radiologie, selon une ordonnance, peut administrer des médicaments ou autres substances, en tenant compte de sa formation et de sa compétence.

2.2.2 Utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance

À l'instar de ce qui était prévu dans la *Loi sur les technologues en radiologie*, avant le 30 janvier 2003, le technologue en radiologie peut utiliser des radiations ionisantes et les radioéléments, dans le cadre de ses activités professionnelles.

De plus, le nouveau libellé de cette activité vient ajouter l'utilisation des autres formes d'énergie.

Ce libellé permet donc d'inclure dans nos activités réservées, la technologie de l'ultrasonographie et de la résonance magnétique.

Mais en plus de ces deux technologies décrites, toutes autres formes d'énergie qui sera utilisée en imagerie médicale ou en radio-oncologie dans le futur, fera partie inhérente des activités réservées au technologue en radiologie. Ce libellé nous permettra d'ajuster notre pratique professionnelle, en fonction de l'évolution technologique sans devoir demander une modification législative le permettant.

Il s'agit d'un gain important et essentiel à la pérennité de la profession de technologue en radiologie.

2.2.3 Surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances

Quant à l'activité de surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances, elle a été réservée en fonction du risque de préjudice important au patient.

Cette surveillance porte notamment sur les signes vitaux et sur les réactions allergiques aux produits de contraste.

2.2.4 Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle

Cette activité englobe une grande quantité de techniques pouvant être effectuées par un technologue en radiologie.

Voici quelques exemples d'application de cette activité.

- ➔ l'introduction d'une sonde pour les échographies endo-vaginales ou intra-rectales ;
- ➔ l'introduction d'une sonde vésicale pour les cystographies mictionnelles ;
- ➔ l'introduction d'un embout pour les urétrographies en radio-oncologie ;
- ➔ l'introduction d'un vaginostat pour la radio-oncologie ;
- ➔ l'introduction d'une canule rectale ;
- ➔ l'introduction d'un cathéter veineux.

Il est à noter que le terme « introduire » implique du point de vue légal également le retrait.

2.2.5 Mélanger les substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance

Le fait de mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament est une activité complémentaire à l'administration de médicaments ou d'autres substances.

Le technologue en radiologie peut donc, pour rendre actifs et injectables certains médicaments et substances, faire l'ajout d'un diluant.

À titre d'exemple, mentionnons le mélange de la nitroglycérine avec du NaCl ou de l'ENCEF avec du NaCl.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES

L'implantation de la nouvelle loi ne modifie en rien la responsabilité professionnelle et les obligations déontologiques du technologue en radiologie.

Lorsqu'un technologue en radiologie accepte d'exercer une activité qui lui est réservée, il engage pleinement sa responsabilité professionnelle.

Le *Code de déontologie des technologues en radiologie* stipule que :

« Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité ».⁶

En vertu de son Code de déontologie, le technologue en radiologie a également des devoirs et obligations déontologiques, quant à sa formation et sa compétence.

Parmi les principales obligations, nous retrouvons les articles suivants :

« Le technologue en radiologie doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce. À cette fin, il doit assurer la mise-à-jour des connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice ».⁷

« Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition ».⁸

⁶ Art. 17, Code de déontologie des technologues en radiologie, L.R.Q., c. C-26, a.87.

⁷ IBID., Art. 1,

⁸ IBID., Art. 5,

« Le technologue en radiologie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Ordre. Si le bien de l'utilisateur l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une personne compétente ».⁹

« Le technologue en radiologie doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la profession, notamment en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre ».¹⁰

⁹ IBID., Art. 11.,
¹⁰ IBID., Art. 47.,

CHAPITRE 4

AUTRES MODIFICATIONS AYANT UN IMPACT SUR LA PRATIQUE DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

4.1 Infirmières

Certains éléments de la nouvelle *Loi sur les infirmières et infirmiers*¹¹ affecteront la pratique des technologues en radiologie. Nous reproduisons ici certains éléments ayant un impact pour notre profession.

L'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* stipule que :

« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs ».

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier (liste partielle).

- . *initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.*
- . *initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).*

Selon l'interprétation que l'on retrouve dans le *cahier explicatif* de l'Office des professions du Québec, on y définit la notion d'initier des mesures diagnostiques :

¹¹ Loi sur les infirmières et les infirmiers L.R.Q., C.I-8

« Cette activité permet notamment à l'infirmière de demander certaines radiographies ou analyses biomédicales, ou encore d'amorcer, par exemple, des mesures pour soulager la douleur ou immobiliser un membre fracturé. Cette activité s'exerce lorsque l'infirmière est en fonction au triage à l'urgence ou en première ligne, en CLSC ou en cabinet de médecins, notamment dans un groupe de médecine de famille. Elle agit alors, la plupart du temps, selon une ordonnance collective. Cette activité, autorisée la plupart du temps par une ordonnance collective, permet à l'infirmière (en fonction au triage à l'urgence ou ailleurs en première ligne) de demander certaines radiographies ou analyses biomédicales.

En fonction des paramètres fixés par l'ordonnance collective, l'infirmière décide dans chaque cas qu'elle évalue si, par exemple, une radiographie ou une analyse biomédicale doit être effectuée. Lorsqu'elle prend une telle décision, elle exécute l'ordonnance collective et demande du même coup au technologue en radiologie, ou au technologiste médical, de l'exécuter également ».¹²

Quant à la notion du paragraphe pour les fins de dépistage, les commentaires qu'on retrouve dans le *Cahier explicatif* sont les suivants :

« Cette activité qui aurait pu être incluse dans la précédente, doit être prévue spécifiquement en raison du fait que les activités de santé publique ne sont généralement pas déclenchées par le biais d'une ordonnance. C'est le cas, par exemple, des campagnes de dépistage des maladies transmises sexuellement.

En fonction des paramètres fixés par le programme de dépistage, l'infirmière décide des mesures diagnostiques appropriées dans chaque cas qu'elle évalue. Si, en l'occurrence, elle n'agit pas alors selon une ordonnance individuelle ou collective, il faut néanmoins que les mesures diagnostiques qu'elle demande puissent être exécutées : le législateur, en permettant à l'infirmière d'initier ces mesures, requiert, par implication nécessaire, que les autres professionnels concernés y donnent suite.

¹² Office des professions du Québec, Loi 90 (2002, chapitre 33), *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (sanctionnée le 14 juin 2002)* : *Cahier explicatif*, Québec, OPQ, 2003, P. 61

Bien que les directions de santé publique pourraient prévoir une ordonnance collective, relativement à toute activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* et requérant l'exécution de mesures diagnostiques, force est de conclure qu'en l'absence de toute ordonnance médicale et si ces mesures doivent être exécutées par des professionnels, selon une ordonnance, la demande initiée par l'infirmière constitue cette ordonnance, étant donné qu'elle est, à cette fin, une professionnelle habilitée par la loi à les demander.

Par conséquent, même si une certaine pratique a pu se développer, selon laquelle des technologues en radiologie effectueraient des mammographies de dépistage sans ordonnance, cette pratique n'a jamais été autorisée par la loi actuelle et ne sera pas davantage par la loi 90. (Il s'agit d'une interprétation de l'Office des professions).

En effet, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur les technologues en radiologie* prévoit clairement que l'utilisation par le technologue en radiologie des radiations ionisantes, de radioéléments ou d'autres formes d'énergie, doit être faite selon une ordonnance, tel que mentionné ci-dessus, celle-ci pourra, selon les circonstances, être une ordonnance médicale individuelle ou collective ou encore, dans le cas d'une mammographie, à effectuer dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein, une demande initiée par une infirmière en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ». ¹³

Voici comment l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec interprète les activités précédemment décrites.

4.1.1 Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance

« Elle peut ainsi initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques comme demander ou effectuer des prélèvements, un ECG, demander des radiographies simples, installer une perfusion intraveineuse, enlever des points de suture, effectuer un lavage d'oreilles ou une irrigation de l'oeil, immobiliser un membre fracturé, administrer et ajuster des médicaments pour soulager la douleur ou pour diminuer la fièvre, selon l'ordonnance collective. » ¹⁴

¹³ IBID., P. 62.

¹⁴ Guide d'application de la nouvelle *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, OIIQ, avril 2003, p. 28.

Suite aux discussions avec l'Ordre des infirmières et des infirmiers, nous convenons qu'il s'agit d'une interprétation qui évoluera dans le temps comme le voulait le législateur dans le cadre de cette nouvelle loi.

La notion de radiographies simples pourra s'ajuster au contexte local et à la volonté des médecins, d'inclure dans les ordonnances collectives d'autres types de radiographies.

4.1.2 Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique

« Pour ce qui est du cancer du sein, l'infirmière enseigne déjà l'auto-examen des seins. Elle pourrait, après avoir effectué l'évaluation de la femme, incluant l'examen clinique des seins, demander une mammographie pour une femme asymptomatique qui répond aux critères définis dans le programme de dépistage. »¹⁵

4.1.3 Infirmière praticienne spécialisée

Art. 36.1

« L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils sont habilités par règlements pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe f de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudices ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements invasifs ou présentant des risques de préjudice. »¹⁶

¹⁵ IBID, P. 56

¹⁶ *Loi sur les infirmières et les infirmiers* [L.i.i.], L.R.Q., c.I-8, Art.36.1

Pour pouvoir exercer ces activités additionnelles qui caractérisent le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée, l'infirmière devra remplir les deux conditions suivantes :

- A. Être titulaire d'un certificat de spécialiste délivré à des conditions qui seront déterminées par règlement de l'OIIQ, en vertu de l'article 14f de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*. Ce règlement définira les différentes spécialités infirmières et déterminera, pour chacune d'elles, des exigences de formation nécessaires et additionnelles au diplôme, notamment un stage.

- B. Être habilitée à exercer les activités additionnelles précédentes en vertu d'un règlement du CMQ. Ce règlement sera élaboré en collaboration avec l'OIIQ. Il précisera, parmi les cinq activités précédentes, celles que l'infirmière praticienne spécialisée peut exercer dans le cadre de sa spécialité.

Il définira aussi les conditions d'exercice de ces activités en exigeant, par exemple, un complément de formation médicale ou un stage en milieu clinique, ou encore l'obligation d'exercer en collaboration avec un médecin ou un groupe de médecins oeuvrant dans la même spécialité.¹⁷

4.2 Règlements d'autorisation d'activités en vertu de l'article 94 h du Code des professions

Bien qu'il soit interdit d'exercer une activité réservée à un membre d'un ordre professionnel visé par la loi, le législateur a introduit une mesure d'exception qui mettra à l'abri des poursuites pour exercice illégal, les personnes qui seront habilitées à les exercer par un règlement adopté par l'ordre concerné.

¹⁷ Guide d'application de la nouvelle *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, OIIQ, avril 2003, p. 75, 76.

L'article 39.5 prévoit que :

« L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 ». ¹⁸

Le Bureau peut, par règlement, « déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser. » ¹⁹

Le Collège des médecins a adopté un projet de règlement concernant les activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie dans le cadre de l'article 94 h du Code des professions.

Le projet de règlement intitulé : « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie » ²⁰ stipule à l'article 1 que :

« Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie ou par d'autres personnes. » ²¹

¹⁸ Art. 39.5, *Code des professions*, L.Q. 2002, c.33, art.4.

¹⁹ Art. 94 *h*, *Code des professions*, L.R.Q., c.C-26,

²⁰ Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie, *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26 ; a.94 *h* ; 2002, c.33, a.5)

²¹ IBID, Art. 1.

Les articles 5 et 6 dudit projet de règlement identifient les activités visées qui, normalement, sont effectuées par les technologues en radiologie.

« Toute personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait les activités suivantes est autorisée à continuer de les exercer, selon une ordonnance individuelle :

- 1^o Une échographie cardiaque ou vasculaire, incluant le cas échéant, l'administration des substances requises à cet effet ;
- 2^o Un doppler carotidien transcrânien incluant le cas échéant, l'administration des substances requises à cet effet. »²²

« Toute personne qui, le 30 janvier 2003 était inscrite au programme de formation en échographie adulte et pédiatrique de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal peut, dans le cadre de son stage ou à la suite de la délivrance d'une attestation de réussite de cette formation, exercer les activités prévues au paragraphe 1^o de l'article 5, selon une ordonnance individuelle. »²³

Le projet de loi présenté à l'Office des professions est actuellement à l'étude par l'Office. De nombreux commentaires reçus par l'Office sur ce projet de règlement ont arrêté la démarche d'adoption de celui-ci. L'Office procède actuellement à une consultation auprès des principaux intéressés dans ce dossier.

²² IBID, Art. 5.

²³ IBID, Art. 6.

Au moment d'écrire ce texte, nous sommes en attente d'une rencontre avec les différents intervenants pour trouver un terrain d'entente quant à la place des électrophysiologistes médicaux dans le système professionnel de même qu'aux activités réservées qu'ils pourront réaliser par l'entremise de l'article 94 *h* du Code des professions.

Nous vous rappelons que l'utilisation de toutes formes d'énergie pour faire de l'imagerie médicale est actuellement une activité réservée à la profession de technologue en radiologie et qu'une entente devra intervenir relativement aux personnes qui utilisent l'échographie et qui ne sont pas technologues en radiologie ou médecins.

RÉFÉRENCES

1. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, L.Q. 2002, c.33.
2. *Code des professions*, L.Q. 2002, c.33, Art. 39.4.
3. IBID, Art. 39.3.
4. *Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin*, [M-9, r. 11.1].
5. Bulletin officiel du *Collège des médecins du Québec*, *Le Collège*, Vol. XLIII, N°3, automne 2003, p. 8.
6. *Code de déontologie des technologues en radiologie*, L.R.Q., c. C-26, a.87.
7. IBID, Art. 1.
8. IBID, Art. 5.
9. IBID, Art. 11.
10. IBID, Art. 47.
11. *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q., c.I-8.
12. Office des professions du Québec, Loi 90 (2002, chapitre 33), *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (sanctionné le 14 juin 2002) ; cahier explicatif, Québec, OPQ, p.61.
13. IBID, p. 62.

14. Guide d'application de la nouvelle *Loi sur les infirmières et infirmiers* et de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, OPIQ, avril 2003, p. 28.
15. IBID, p. 56.
16. *Loi sur les infirmières et les infirmiers* [L. i.i.], L.R.Q., c.I-8, Art. 36.1.
17. Guide d'application de la nouvelle *Loi sur les infirmières et infirmiers* et de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, OPIQ, avril 2003, p. 28.
18. *Code des professions*, L.Q. 2002, c.33, Art. 4.
19. IBID, Art. 94wh.
20. *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie*, *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26 ; a. 94h ; 2002, c. 33, a.5).
21. IBID, Art. 1.
22. IBID, Art. 5.
23. IBID, Art. 6.